



À retourner dûment complété et signé avant le 30 septembre 2024 à :
AOP Cénaldi - 44 rue d'Alsia - TSA 61447 - 75158 Paris Cedex 14

AOP nationale des légumes de plein champ pour l'industrie - 44 rue d'Alésia - TSA 61447 - 75158 PARIS cedex 14
01 53 91 45 32 - www.cenaldis.fr - contact@cenaldis.fr

CAHIER DES CHARGES TECHNIQUES

Les producteurs affiliés à la section Légumes destinés à la transformation s'engagent à :

1. Respecter la réglementation sanitaire définie par les arrêtés préfectoraux établissant les mesures de lutte obligatoires contre les nématodes *Meloidogyne chitwoodi* et *M. fallax*, et l'ensemble des mesures notifiées par les services de l'État, notamment :
 - exécuter les mesures de destruction, dans les délais imposés,
 - exécuter les mesures de jachères noires et vertes imposées,
 - exécuter les mesures d'entretien des jachères.
2. Respecter les rotations longues (4 ans minimum) entre deux cultures légumières d'une même espèce.
3. Suivre les recommandations suivantes :
 - Respecter le cahier des charges de l'industriel,
 - N'utiliser que des plants sains sur son exploitation,
 - Dans les parcelles à risque nématodes identifié, ne pas planter de cultures racines,
 - Eviter les épandages de déchets, boues, compost...
 - Ne jamais reprendre la terre d'une autre parcelle et éviter les transports de terre,
 - Être vigilants en cas de travaux en commun avec échanges de matériels ou location de service : exiger un nettoyage avant l'entrée dans leurs parcelles,
 - Effectuer un nettoyage soigné et régulier de son propre matériel,
 - Toujours éliminer les repousses des cultures racines et adventices,
 - Éliminer les restes de culture (fanes...).
 - En cas de production dans la rotation de l'exploitation d'autres cultures concernées par une section spécialisée (betteraves à sucre, légumes destinés au marché du frais, pommes de terre ou plants de pomme de terre...), respecter le cahier des charges des sections spécialisées du FMSE correspondantes. en lien avec les nématodes *Meloidogyne chitwoodi* et *Meloidogyne fallax*. (cahiers des charges accessibles sur le site www.fmse.fr).

MONTANT DE LA COTISATION 2024 À PAYER : 0 € / ha déclarés

En cas de sinistre en 2024, pour être indemnisé, il faut avoir déclaré ses surfaces 2024 ET 2023.

Si vous n'êtes pas à jour pour 2023, vous pouvez déclarer vos surfaces en demandant le formulaire correspondant à l'AOP Cénaldi.

DÉCLARATION

- Pour bénéficier d'une indemnisation par la section spécialisée Légumes destinés à la transformation du FMSE, je m'engage :
 - à être à jour de mes cotisations à la section Commune du FMSE (cf. note jointe),
 - à respecter les termes du cahier des charges techniques de la section spécialisée,
 - à fournir tout document ou justificatif demandé par l'AOP Cénaldi ou le FMSE, notamment ceux précisés dans la notice jointe,
 - en cas d'indemnisation, à me soumettre et à faciliter l'ensemble des contrôles exercés par l'AOP Cénaldi ou le FMSE ou par toute personne ou organisation habilitée,
 - à céder au FMSE mon droit éventuel à réparation.
- J'ai bien pris note que mon affiliation ne sera effective que si je suis également à jour de mes déclarations pour 2023.

Fait à _____, le _____

Signature